

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (3-3-16)
TUN 7/2012

28 décembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats conformément aux résolutions 15/18 et 17/2 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur **la détention de M. Sami Fehri, directeur de la chaîne de télévision privée Attounissia, malgré la décision de la cour de cassation datant du 28 novembre 2012 ordonnant de casser la mise en examen et de renvoyer l'affaire devant la chambre d'accusation.**

Selon les informations reçues:

Le 24 août 2012, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis a mis M. Sami Fehri en examen pour contribution aux pertes financières de l'Établissement de la télévision tunisienne, géré par l'État, à cause de supposées malversations d'une société de production télévisuelle indépendante, *Cactus Production*, contrôlée, entre autres, par M. Fehri à l'époque de la présidence de Zine El Abidine Ben Ali. Un juge d'instruction avait ouvert une enquête sur ces malversations en juin 2011.

M. Fehri serait détenu depuis le 28 août 2012 à la prison de Mornaguia, près de Tunis.

M. Fehri a été inculpé pour détournement de fonds publics en vertu de l'article 96 du code pénal, qui prévoit jusqu'à dix ans de prison pour tout fonctionnaire public qui use de sa qualité pour se procurer, ou procurer à un tiers, un avantage injustifié. Il a été inculpé de «complicité» tandis que cinq anciens directeurs de la télévision nationale étaient mis en examen en tant qu'auteurs principaux du délit.

La mise en examen et l'arrestation de M. Fehri auraient suivi de peu la diffusion sur la chaîne de télévision privée Attounissia, dont il est le directeur, de plusieurs épisodes d'une émission nommée « La Logique politique », mettant en scène des marionnettes caricaturant les principales personnalités politiques nationales.

Le 28 novembre 2012, la cour de cassation a émis une décision ordonnant de casser la mise en examen et de renvoyer l'affaire devant la chambre d'accusation. Cette décision aurait pour effet de remettre l'affaire en l'état où elle était avant la mise en examen, d'après l'article 273 du code de procédure pénale.

Le jour-même de la décision de la cour de cassation, le procureur chargé de l'affaire au sein de cette juridiction a émis un mandat ordonnant la libération de M. Fehri. Ses avocats et sa famille, munis d'une copie de l'ordonnance de libération, se seraient rendus à la prison dans l'après-midi même pour attendre qu'il soit remis en liberté. Le directeur de la prison leur aurait déclaré que M. Fehri serait libéré sous peu. Pourtant, vers 23 heures le directeur leur aurait annoncé qu'il avait reçu un ordre écrit du premier procureur adjoint de la cour de cassation, lui demandant de ne pas remettre M. Fehri en liberté parce que la décision de la cour de cassation n'englobait pas l'ordre de détention.

Les avocats de M. Fehri ont donc demandé à la cour de cassation de clarifier sa décision, en vertu de l'article 340 du code de procédure pénale, qui autorise les parties concernées à porter devant une juridiction tout contentieux relatif à l'exécution d'une sentence prononcée par cette juridiction. Le 5 décembre 2012, la cour de cassation a émis une décision précisant que le mandat d'arrêt faisait bien partie de la décision cassée par la cour. Malgré cela, les autorités n'auraient pas libéré M. Fehri. Lorsque ses avocats ont demandé au procureur de la cour de cassation de réémettre l'ordonnance de libération, il aurait refusé, disant que l'ordre devait provenir de la chambre d'accusation, puisque désormais l'affaire était à nouveau portée devant cette juridiction.

Les avocats de M. Fehri se sont alors adressés au procureur de la cour d'appel, qui aurait également déclaré qu'il n'avait pas le pouvoir d'émettre l'ordonnance de libération et qu'ils devraient plutôt voir avec la chambre d'accusation. Pourtant, lorsque les avocats ont demandé à la chambre d'accusation d'émettre l'ordonnance de libération, la chambre a émis une décision, datée du 6 décembre, où elle déclarait qu'elle n'avait pas la compétence pour émettre un mandat de libération et que cela revenait à la cour de cassation de le faire.

Les avocats ont alors déposé une nouvelle requête auprès de la chambre d'accusation pour qu'elle mette leur client en liberté. Le 13 décembre 2012, la chambre aurait refusé de libérer M. Fehri, disant qu'elle avait un pouvoir discrétionnaire pour évaluer les circonstances. M. Fehri se trouverait toujours en détention à la prison de Mornaguia, malgré la décision de la cour de cassation, la plus haute juridiction de Tunisie, de casser la mise en examen et le mandat de dépôt contre lui.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'intégrité physique et mentale de M. Fehri qui se trouverait toujours en détention malgré la décision de justice en faveur de sa libération.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Fehri, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de cette personne soient respectés et qu'elle ne soit pas privées arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République tunisienne le 18 mars 1969.

Dans ce contexte, nous aimerions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, et en particulier le principe 1, qui déclare : «L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.»

Nous aimerions en plus rappeler au Gouvernement de votre Excellence le principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui déclare : «Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.» ; et le principe 4, qui déclare : «La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.»

Au vu de l'urgence des cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Fehri.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé des cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?

2. Une plainte a-t-elle été déposée par la victime ou en son nom ?

3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant la base juridique justifiant le maintien en détention de M. Fehri et précisez comment cette mesure est compatible avec le droit international des droits de l'homme, notamment les normes contenues dans le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Fehri, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Gabriela Knaul
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats